

7505 - La prière du feu

question

« **Mon Seigneur, accorde la bénédiction et le salut complets à notre seigneur Muhammad qui (selon les formules utilisées par certains d'entre eux) dénoue les nœuds, dissipe les soucis, satisfait les besoins, permet de réaliser les désirs, notamment la belle fin, et grâce au noble visage duquel l'on sollicite la descente de la pluie ; bénis-le ainsi que les siens et ses compagnons à tout instant et à tout clin d'œil.** »

Les propos susmentionnés sont appelés en Inde la prière du feu. On les récite 4444 fois quand survient un sinistre ou une catastrophe dans une maison et, pour cela, on fait venir des élèves et leur chef d'établissement.

1/ Quelle est la signification des termes employés ci-dessus ?

2/ Les gens disent que si ces termes n'impliquent aucun shirk, qu'est-ce qui empêche que l'on continue à les utiliser, étant donné qu'ils ne comportent aucune nuisance et qu'ils constituent une espèce de rappel, dans la mesure où ils leur rappellent Allah et nous apportons des invocations supplémentaires pour nous rapprocher d'Allah et éloigner de nous certains malheurs ?

3/ Comment juger la lecture effectuée dans le cadre du mawlid ? Y a-t-il du mal à l'effectuer de façon périodique par les élèves de l'école ou par l'imam de la mosquée ?

la réponse favorite

1/ Les termes utilisés dans la prière sont clairs, mais il n'y a aucun mal à les expliquer davantage :

- « **dénouer les nœuds** » signifie trouver une issue aux complications et difficultés que l'on a du mal à résoudre. Cela peut aussi signifier : « apaiser la colère.

- « **dissiper les soucis** » signifient effacer les troubles et la tristesse

- « **satisfaire les besoins** » signifient obtenir ce que l'on veut et atteindre ce que l'on cherche.
- « **réaliser les désirs notamment la belle fin** » signifie réaliser ses souhaits aussi bien ici-bas que dans l'au-delà. Ce qui implique la bonne fin.
- « **solliciter la descente de la pluie grâce à Son noble visage** » signifient qu'on lui demande d'invoquer Allah le Très Haut pour faire descendre la pluie
- le terme « **ghamam** » signifie : nuage.

2/ ce que certaines personnes ont dit, à savoir que cette prière n'implique pas de shirk et que vous pouvez maintenir son utilisation, est faux, en raison de son contenu clairement contraire à la Charia :

- a) le fait de la réciter au moment de l'arrivée d'un malheur, ce qui constitue l'invention d'une cause pour un acte cultuel ;
- b) le fait de le porter à un nombre déterminé (4444) fois, ce qui constitue une quantification inventée de l'acte cultuel
- c) le fait de rendre sa lecture collective, ce qui revient à attribuer une modalité inventée à l'acte cultuel
- d) elle renferme des expressions contraires à la Charia, donc un shirk ajouté à une exagération à l'endroit du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) en lui attribuant des actes que seul Allah est en mesure d'accomplir comme la satisfaction des besoins, la dissolution des nœuds, la réalisation des désirs, la sollicitation d'une bonne fin. Allah a donné à son Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) l'ordre suivant : « **Dis: "Je ne possède aucun moyen pour vous faire du mal, ni pour vous mettre sur le chemin droit".** » (Coran, 72 :21)
- e) il a abandonné ce que préconise la loi et a inventé une prière et une invocation de lui-même, ce qui revient à accuser le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) d'avoir

négligé l'explication de ce dont les gens ont besoin. Ce qui implique la prétention de compléter la Charia. Or le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : «

Quiconque introduit une innovation dans notre affaire n'est pas des nôtres »

(rapporté par Boukhari, 2550 et Mouslim, 1718. La version de ce dernier se présente en ces termes : « **toute œuvre contraire à notre affaire est rendue à son auteur** ».

Ibn Radjab, le hanbalite (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « ce hadith constitue un des principes de l'Islam. C'est comme une balance qui permet de mesurer les aspects externes des actes, de la même manière que le hadith qui dit : « **les actions sont fonction des intentions qui les dictent** » constitue une balance pour mesurer les aspects internes des actes. De même que toute œuvre à travers laquelle on ne vise pas la face d'Allah Très Haut ne procurera aucune récompense à son auteur, de même toute action non conforme à l'ordre d'Allah et Son messager est rendu à son auteur. Toute action non autorisée par Allah et Son messager n'a rien à voir avec la religion ». Djami al-uloum wa al-hikam 1/180.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Ce hadith constitue une des grandes règles de l'Islam, une des expressions riches et succinctes du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Le hadith réfute clairement les innovations et les inventions. La deuxième version comporte une précision supplémentaire : certaines innovateurs pourraient persister dans une pratique innovée par un autre et si on leur cite la première version du hadith, ils diront ce n'est pas nous qui avons inventé la pratique. Mais alors on leur cite la deuxième version : « **toute action** » qui implique clairement le rejet de toute action innovée, qu'elle soit l'œuvre du pratiquant ou celle d'un prédécesseur. Ce hadith doit être mémorisé et utilisé pour combattre les actes répréhensibles, et diffusé pour qu'on l'utilise comme argument. » Sharh Mouslim, 12/16).

3/ S'agissant du Mawlid, sa célébration est une innovation. Si celle-ci constituait une bonne action, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et ses compagnons auraient été les plus prompts à le faire. La plupart des prières qu'on y récite sont, soit faibles, soit apocryphe et glissés dans la biographie du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), et

elles impliquent l'exagération à l'endroit de notre Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Voici les propos des ulémas à cet égard :

A. Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos de celui qui procède chaque année à une lecture complète du Coran au cours de la nuit de la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) pour savoir si c'est recommandé ou pas ?

Voici sa réponse : « Louange à Allah. Le fait de réunir les gens autour d'un repas lors des deux fêtes et des jours de tachriq (11^e, 12^e et 13^e jours) du 12^e mois lunaire est une sunna. Cela fait partie des pratiques instituées par le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) pour les musulmans au même titre que l'aide aux pauvres par l'apport de nourritures pendant le Ramadan. Cela fait partie des bonnes pratiques de l'Islam. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **« Celui qui donne à un jeûneur de quoi couper son jeûne aura une récompense égale à la sienne. »** Le fait de donner aux pauvres lecteurs du Coran ce qui les aide à poursuivre la lecture est une bonne action à faire à tout moment. Quiconque les assiste partage leur récompense.

Quant à l'adoption de fêtes illégales comme la nuit du mois de Rabi I dont on dit qu'elle marque la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ou certaines nuits de Radjab ou le 18^e jour de Dhoul Hidjdja ou le 1^{er} vendredi de Radjab ou le 8^e jour de Shawwal que les ignorants appellent **« la fête des pieux »** ; tout cela constitue des innovations que les ancêtres pieux n'avaient pas recommandées et n'avaient pas pratiquées. Allah le Transcendant et Très Haut le sait mieux. Al-Fatawa al-Koubra, 4/415).

B. Ibn al-Hadj dit : «Certains contemporains font le contraire de la vénération puisque dès l'arrivée du noble mois Rabi I, ils se plongent dans les distractions et les jeux et se mettent à battre des tambours, etc comme dit précédemment.

Que celui qui pleure le fasse pour soi-même et pour l'Islam et ses partisans, adeptes de la Sunna, qui sont devenus (comme) des étrangers.

Si seulement ils se contentaient de se conformer à l'esprit (de la célébration) ! Hélas, certains d'entre eux prétendent observer des règles et commencent par la lecture du saint livre. Et puis ils regardent ceux qui maîtrisent mieux qu'eux les méthodes d'excitation. Et puis ils portent le nombre de lecture à 10. Ceci comporte des inconvénients qui se manifestent sous plusieurs aspects.

En fait partie l'acte du récitant qui consiste à répéter des chants dans une disposition légalement répréhensible, comme nous l'avons déjà expliqué.

Le deuxième est que la chose implique un manque de respect pour le livre d'Allah, le Puissant et Majestueux.

Le troisième est qu'ils divisent le livre d'Allah en sections, et se livrent à des plaisirs charnels comme l'écoute de sources de distraction et l'usage d'instrument de musique, et les différentes manières (de chanter) qu'emploie le chanteur entre autres choses.

Le quatrième est qu'ils affichent le contraire de ce qu'ils cachent, ce qui est une qualité inhérente à l'hypocrisie. Car celle-ci consiste à afficher une chose tout en voulant une autre en dehors des cas dans lesquels la loi autorise ce comportement. Ceci est dû au fait qu'ils se mettent à réciter le Coran alors que leur véritable dessein est de chanter.

Le cinquième est que certains d'entre eux réduisent la récitation à cause de sa forte propulsion pour le divertissement qui doit suivre comme précédemment indiqué.

Le sixième est que quand le lecteur du Coran prolonge sa lecture, certains auditeurs commencent à s'ennuyer pour la longueur de la lecture, et, si le lecteur ne s'arrête pas, ils commencent à s'occuper de ce qui leur plaît en fait de distraction. Or ceci est contraire à la description qu'Allah le Très Haut fait de ceux qui craignent (Allah) parmi les croyants. En effet, ils aiment à entendre la parole de leur Maître comme le dit le Très Haut dans l'hommage qu'Il leur rend : **« Et quand ils entendent ce qui a été descendu sur le Messager (Mouhammad) tu vois leurs yeux déborder de larmes, parce qu'ils ont reconnu la vérité. Ils disent: " شئ notre Seigneur! Nous croyons: inscris- nous donc**

parmi ceux qui témoignent (de la véracité du Coran). » (Coran, 5 :83). Ici Allah le Très Haut décrit celui qui écoute Sa parole comme on vient de le mentionner.

Certains des gens (dont le comportement est stigmatisé ici) font le contraire. Car, après avoir entendu la parole de leur Maître, ils se mettent ensuite à danser, à manifester joie et allégresse d'une façon indécente. « **Nous sommes à Allah et c'est à Lui qui nous retournerons !** ». Ceci prouve qu'on n'a pas honte de commettre des péchés ; ils perpétuent des actions sataniques, demandent la récompense du Seigneur des univers et prétendent se livrer à de bonnes actions cultuelles. On eût souhaité que ce comportement se limitât à la populace. Malheureusement, l'épreuve est généralisée de sorte que certains que l'on croit détenir une part de science et la mettre en pratique se comportent comme tout le monde. C'est aussi le cas de certains Cheikh (soufis) qui s'occupent de l'éducation des disciples. Tous ceux-là sont concernés par ce qui vient d'être dit.

Par ailleurs, il est étonnant que cette ruse satanique dissimulée leur échappe. Ne voyez-vous pas que quand un buveur de vin commence à boire, il ressent au début les effets de l'alcool gagne sa tête. Et puis quand les effets le prédominent, il perd sa pudeur et sa retenue devant l'assistance, et ce qu'il avait l'habitude de dissimuler se dévoilent devant ses compagnons présents.

Regardez ! (Puisse Allah t'accorder Sa miséricorde et nous l'accorder aussi). Quand le chanteur (religieux) chante on aperçoit sur lui les marques de la respectabilité, de la retenue et de la bonne tenue ; et les gens (connaisseurs) des signes, des expressions, des enseignements et des biens l'écoutent attentivement. Et puis quand il entre en transe, il commence à secouer sa tête comme le font les buveurs de vin exactement, comme nous l'avons précédemment indiqué. Ensuite, plus sa sensation intérieure se renforce, plus il perd de sa pudeur et de sa retenue, comme nous l'avons déjà dit à propos du vin. C'est pourquoi, il en vient à se lever pour danser, tendre le cou, appeler des gens, pleurer ou faire semblant de pleurer, se donner une apparence de révérence, entrer, sortir, tendre ses mains, les lever vers le ciel comme si du secours lui venait de là. Et puis sa bouche dégage de l'écume, et il peut aller jusqu'à déchirer ses vêtements et jouer de sa barbe. Ce qui est

manifestement répréhensible. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a interdit le gaspillage de biens. Or le déchirement des vêtements relève du gaspillage.

Le deuxième est que l'intéressé s'isole des raisonnables du moment où il commence à adopter le comportement qui est celui des fous dans la plupart des cas. Voir al-Madkhal, 2/5-7.

C/ La commission permanente dit ceci : « Il n'est pas permis de célébrer la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) puisque cela constitue une pratique inventée que ni le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) ni ses successeurs bien guidés ni les ulémas des trois meilleures générations n'avaient faite. Fatawa de la Commission permanente 3/2.

D/ Cheikh Ibn Baz a été interrogé en ces termes : « est-il permis aux musulmans de se rassembler à la mosquée au cours de la nuit du 12/3 de l'année lunaire, pour se souvenir de la vie du Prophète, dans le cadre de la célébration de l'anniversaire de sa naissance, sans faire du lendemain un jour férié ? Ceci fait l'objet d'une divergence de vues en nos seins. Certains disent que c'est une belle innovation, d'autres disent que c'est une mauvaise innovation... ?

Voici sa réponse :

« Les Musulmans n'ont pas à célébrer l'anniversaire de la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ni le 12 de Rabi' I ni à une autre date. De même ils n'ont pas à célébrer l'anniversaire de la naissance d'un autre parce que la célébration des anniversaires fait partie des innovations introduites dans la religion. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) n'avait pas célébré l'anniversaire de sa naissance. Pourtant, c'est bien lui qui était chargé de transmettre la religion et mettre en place les Lois établies par son Maître Transcendant et Très Haut. Il n'avait pas donné l'ordre de célébrer son anniversaire, et ni ses successeurs ni ses compagnons ni ceux qui les ont bien suivis parmi les meilleures générations ne l'ont pas célébré. Ce qui permet de savoir qu'il ne s'agit que d'une innovation. Or le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : «

quiconque introduit dans notre affaire (religion) quelque chose qui n'en fait pas partie, son acte sera rejeté ». Et la célébration des Mawlid ne fait pas partie de l'affaire du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). C'est plutôt une pratique que des gens ont introduite dans la religion au cours des siècles derniers. Ce qui la rend inacceptable.

Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) disait dans son sermon du vendredi :
« cela dit, le meilleur discours réside dans le livre d'Allah et la meilleure voie est celle de Muhammad (bénédiction et salut soient sur lui) et la pire des choses sont les pratiques innovées (dans la religion). Et toute innovation est une aberration. » (rapporté par Mouslim dans son Sahih et cité par an-Nassaï grâce à une bonne chaîne de transmission et il ajoute : **« toute aberration conduit à l'enfer ».**

Au lieu de célébrer la naissance du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui), on devrait se contenter de l'enseignement de sa biographie et les événements qui ont jalonné sa vie, aussi bien avant qu'après l'avènement de l'Islam, dans les écoles, les mosquées et ailleurs. Cela comprendrait l'explication de tout ce qui touche à sa naissance, jusqu'à la date de son décès. Mais point n'est besoin d'inventer une célébration que ni Allah ni Son Messager n'ont instituée et qu'aucun argument religieux ne soutient.

Allah est Celui auprès de Qui l'on cherche assistance, et nous demandons à Allah le Très Haut de bien guider et assister tous les musulmans à se contenter de la Sunna et à se méfier de l'innovation (bid'a). Fatawa de Cheikh Ibn Baz (4/289). Allah le sait mieux.